

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 septembre 2016 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2015 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article R. 336-23 du code de l'énergie dispose que « *La Caisse des dépôts et consignations expose, chaque année, à la Commission de régulation de l'énergie le montant constaté l'année précédente de sa rémunération et des frais supportés dans le cadre de sa gestion du fonds mentionné à l'article R. 336-21. La Commission de régulation de l'énergie valide ce montant. Si un écart avec les sommes effectivement perçues au titre de l'année précédente est constaté, une régularisation est effectuée auprès des fournisseurs, en une seule fois, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Par lettre du 27 juin 2016, la Caisse des dépôts et consignations a notifié à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de ses frais définitifs constatés sur l'année 2015. Ils s'élèvent à 158 943 € hors taxes.

Les frais prévisionnels approuvés par la CRE le 15 janvier 2015 s'élevaient à 240 640 € hors taxes.

La CRE constate que le montant des frais définitifs de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de l'ARENH pour l'année 2015 est inférieur au montant des frais prévisionnels pour la deuxième année consécutive. Cela fait suite à une diminution du nombre de demandes d'ARENH au cours de l'année 2015.

L'article R. 336-23 du code de l'énergie dispose par ailleurs que « *Si un écart avec les sommes effectivement perçues au titre de l'année précédente est constaté, une régularisation est effectuée auprès des fournisseurs, en une seule fois, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Si le montant est inférieur aux sommes perçues des fournisseurs au titre de l'année précédente, la Caisse des dépôts et consignations impute le trop perçu sur les charges devant être exposées l'année qui suit l'année suivante* ».

La CRE déduira donc 81 697 € des frais prévisionnels qui seront exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2017, réduisant ainsi l'enveloppe globale à recouvrir auprès des fournisseurs qui demanderont de l'ARENH pour l'année 2017.

La CRE retient le montant de 158 943 € pour les frais définitifs de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de l'ARENH pour l'année 2015.

Fait à Paris, le 28 septembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA